Commune de **SAINT-ALEXANDRE** 1 rue du Village 30130 SAINT ALEXANDRE	**REPUBLIQUE FRANCAISE** **Liberté-Égalité-Fraternité**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATF
ACCORDE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/10/2026 **Avis de dépôt affiché en mairie le 05/10/2026**	
Par :	Madame BOUGRINE Julie
Adresse du Demandeur :	25 rue Georges Brassens 30126 PONT SAINT ESPRIT
Sur un terrain sis à :	79 chemin du Mûrier 30130 SAINT ALEXANDRE
Références cadastrales :	A 1512
Nature des Travaux :	Décalage et agrandissement du garage de 20 cm Suppression du châssis 40 x 75 façade Nord Décalage de la menuiserie de la façade Nord à l'étage Léger décalage des portes et fenêtres Est et Ouest Modification de l'isolation intérieure d'où diminution de la surface habitable et de la surface de plancher

N° PC 030 226 25 R0004M01

Surface de plancher :
111.55 m²

Surface de terrain :
335 m²

Destination : habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificative susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/05/2007, modifié le 15/10/2019 (zone UB),
Vu l' arrêté accordant le permis de construire en date du 10/02/2026.

ARRETE

Le permis de construire modificatif est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes :

- La puissance de raccordement électrique prévue est de 12kVA monophasé (ou 36kVA triphasé).

À Saint-Alexandre, le 09/10/2026
Par délégation du Maire,
L'adjoint à l'urbanisme,
Maxime BEUGNON.

MAIRIE de SAINT-ALEXANDRE (Gard)

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le :

FISCALITE D'URBANISME :

- Si votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA), elle sera calculée et liquidée par les services de l'Etat. Le montant total de cette taxe pourra faire l'objet d'une réduction en cas de prêt à 0%. Pour cela, une attestation devra être fournie au service urbanisme.

- Si votre projet est soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP), instituée par la loi n°2003-707 du 01/08/2003, elle sera calculée et liquidée par les services de l'Etat. Les modalités de calcul et de recouvrement ont été reformées par la loi n°2011-1978 du 28/12/2011, puis par la loi n°2012-1509 du 29/12/2012.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- RISQUE SISMIQUE : La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité aléa modéré (décret n°2010-1255 du 22/10/2010). Les architectes, maîtres d'œuvre, constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de constructions parasismique.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification au bénéficiaire de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée d'un an, deux fois. C'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **AFFICHAGE :** Mention de l'autorisation doit être affichée par un panneau visible depuis la voie publique sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*). En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- RETRAIT : L'autorisation tacite ou explicite, ne peut être retirée par l'autorité compétente, que si elle est illégale et dans le délai de TROIS mois suivant la date de cette décision. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou - les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.